

Ref : CHAS/2020-106

**Arrêté préfectoral autorisant
l'utilisation de sources lumineuses**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme. Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 19 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne en date du 05 janvier 2021 ;

Considérant qu'afin d'optimiser leurs missions, les lieutenants de louveterie de la Marne sont amenés à effectuer des opérations de comptages nocturnes visant à quantifier, pour des raisons techniques, les populations d'ongulés sauvages.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les lieutenants de louveterie de la Marne sont autorisés à utiliser, à pied ou à partir de véhicules, des sources lumineuses pour des opérations de comptages nocturnes visant à quantifier, à des fins techniques, les populations d'ongulés sauvages. Cette autorisation est valable dans les limites de leurs circonscriptions, ils peuvent si nécessaire s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie ou de particuliers pour la conduite du véhicule et le maniement du phare et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre de leurs missions, les lieutenants de louveterie pourront équiper leur véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 2 : modalités d'exécution

Cette autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Marne jusqu'au 31 mai 2021.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de destruction de spécimens d'espèces non domestiques.

Article 3 : responsabilités

Les lieutenants de louveterie sont personnellement responsables des dommages ou accidents susceptibles d'être causés du fait de l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : services à prévenir

En prévision de l'utilisation de sources lumineuses, les lieutenants de louveterie devront informer à l'avance, le service de l'Office français de la biodiversité de la Marne par mail (sd51@ofb.gouv.fr) avec copie à la DDT (ddt-chasse@marne.gouv.fr) ainsi que le centre opérationnel de gendarmerie (en composant le 17), en précisant la date, le lieu et la durée de l'opération.

Article 5 : compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable adressera à la Directrice départementale des territoires de la Marne, dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment le lieu, les dates et heures de l'opération, les animaux dénombrés et le nombre de personnes ayant participé à l'opération.

Article 6 : diffusion et exécution

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à MM. les lieutenants de louveterie. Copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Epervilly, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, au chef du service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, au délégué départemental de l'Office national des forêts, au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et aux maires des communes du département.

A Chalons-en-Champagne, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Chalons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.